

Fiches : Modèles alternatifs

| FRC-Mutuel-CallDoc-divers PROFIL DU PRODUIT | | | |
|--|---|-----------|---------|
| NOM DU PRODUIT | CallDoc | TYPE | divers |
| ASSUREUR | Mutuel | ÉDITION | 01.2020 |
| GROUPE | Groupe Mutuel | CANTON(S) | |
| DESSCRIPTIF | https://www.groupemutuel.ch/fr/clients-privés/nos-produits/sante/assurance-obligatoire-de-soins/CallDoc.html | | |
| CONDITIONS | https://www.groupemutuel.ch/doc/jcr:71c00810-40d9-4cd2-8dc7-6cb6f8b7698d/lang:fr/RVGM01-F1.pdf | | |
| AUTRE(S) LIEN(S) | https://www.groupemutuel.ch/doc/jcr:87a9a39d-78c1-4009-a51b-b7d13c67686d/lang:fr/Flyer_CallDoc_F.PDF | | |

| L'AVIS DE LA FRC |
|--|
| Modèle de télémédecine qui combine le principe de conseils téléphoniques préalables à une consultation médicale, et celui d'une consultation médicale à distance si le cas particulier le permet. Les recommandations du centre de télémédecine sont contraignantes. Libre choix des gynécologues, ophtalmologues et pédiatres. Sanction légère, et après deux avertissements. |

| CHOIX DES PRESTATAIRES | |
|-------------------------------------|--|
| CONTACT 1 ^{ER} RECOURS | Centre de télémédecine (Medi24), Art. 4.1-2 et 5.1 |
| CHOIX MPR | Si, après téléphone à Medi24, il s'avère qu'une consultation est nécessaire, celle-ci devra si possible avoir lieu par téléconsultation avec un médecin de Medi24, Art. 4.1 et 5.2. Si, après téléphone à Medi24, il s'avère qu'une consultation auprès d'un autre prestataire est nécessaire, l'assuré doit se conformer au plan de traitement émis par Medi24, Art. 5.3, qui comprend la filière et le temps de traitement, Art. 4.3. L'assuré doit suivre toutes les recommandations de Medi24, Art. 5.1 (avis contraignants, restrictions possibles) |
| LISTE MPR | |
| CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE | Si, après la téléconsultation avec un médecin de Medi24, il s'avère qu'une consultation est nécessaire, l'assuré doit se conformer au plan de traitement émis par Medi24, Art. 5.3, qui comprend la filière et le temps de traitement, Art. 4.3. L'assuré doit suivre toutes les recommandations de Medi24, Art. 5.1 (avis contraignants, restrictions possibles) |
| AVIS SI HOSPITALISATION | Aval de Medi24 requis, Art. 4.4 et 5.3 |
| CHOIX GYNECOLOGUE | Libre pour les contrôles et les traitements gynécologiques, et les contrôles et les traitements liés à la grossesse et à l'accouchement, Art. 6.1.b-c |
| CHOIX OPHTALMOLOGUE | Libre pour les contrôles et les traitements, Art. 6.1.d |
| CHOIX PEDIATRE | Libre pour les contrôles et les traitements, Art. 6.1.e |
| CHOIX PHARMACIE | Libre |
| MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE | ---- |

| AUTRE(S) RESTRICTION(S) | |
|---------------------------------------|---|
| FACTURE DE PHARMACIE | Tiers payant |
| CHOIX GENERIQUES | Non spécifié |
| AUTRE(S) RESTRICTION(S) | Si la période de traitement initialement définie s'avère insuffisante, obligation d'en informer Medi24 avant la fin de la période de traitement initiale, Art. 5.4. S'il s'avère nécessaire de s'écarter des recommandations de Medi24 (par exemple concernant le type de traitement ou la spécialisation du médecin à consulter), l'assuré doit en informer Medi24 dès qu'il en a connaissance, Art. 5.5 |
| CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE | Non, Art. 3. Le modèle peut être retiré ou modifié en tout temps, et transfert dans l'AOS avec franchise identique, Art. 11 |

| URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S) | |
|-----------------------------------|---|
| DEFINITION URGENCE | Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 6.1.a |
| MODALITES SI URGENCE | Pas d'obligation de contact préalable avec Medi24, mais l'en aviser dans les 15 jours suivant la consultation, Art. 6.1.a |
| AUTRE(S) DEROGATION(S) | Pas d'obligation de contact préalable avec Medi24 pour les traitements dentaires, Art. 6.1.f. En cas de maladie chronique, Medi24 définit dans quelle mesure l'obligation de contact préalable avec Medi24 est applicable, Art. 6.2 |

| SANCTION(S) | |
|--------------------------|--|
| AVERTISSEMENT | Deux avertissements, Art. 7.1 |
| SANCTION(S) SI VIOLATION | Sanction légère: Dès le troisième manquement, transfert possible dans l'AOS avec franchise identique, Art. 7.1 |

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

■ = pas de restriction ■ = à vérifier ■ = restriction modérée ■ = restriction sévère